

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIME
A L'INSTALLATION D'UNE CITERNE A EAU DE PLUIE**

Nom et prénom du demandeur:

Nom: Prénom:

Adresse du demandeur:

Rue: n°

Code postal: Localité:

Tél.: Email:@.....

N° de compte bancaire du demandeur:

IBAN: BE.....

Le soussigné sollicite la prime communale à l'installation d'une citerne à eau de pluie conformément au règlement arrêté le 05/03/2012.

Je certifie que:

- Je jouis des droits civils et politiques;
- J'ai fait installer une citerne à eau de pluie d'une capacité de 3 000 litres au moins, située sur le territoire de la commune, répondant aux prescriptions techniques du règlement, pouvant:
 - desservir mon immeuble d'habitation,
 - récolter de l'eau de pluie pour mon exploitation.
- Je suis propriétaire unique ou en indivision (à raison de %).
- J'autorise un agent communal, mandaté par le Collège communal, à se rendre sur place afin de vérifier la conformité de l'installation avant la délivrance de la prime.

Annexes à joindre:

- Les copies des factures d'achat et d'installation.
- Les preuves de paiement.
- Une attestation sur l'honneur délivré par l'installateur de la conformité de l'installation aux exigences techniques de l'art. 6 (voir verso).

La prime ne peut être versée que dans les limites du crédit budgétaire voté et approuvé.

Date et signature du demandeur:

Date:/...../.....

Signature:

Règlement au verso

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME
A L'INSTALLATION DE CITERNE A EAU DE PLUIE

Art. 1: Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, il est octroyé, à partir **du 1^{er} janvier 2012**, une prime communale d'un montant de 250,00 € destinée à encourager l'installation de citernes d'eau de pluie d'un minimum de 3 000 litres, répondant aux prescriptions techniques reprises à l'article 6.

Art. 2: Le bénéfice de la prime définie à l'article 1 est réservé aux personnes physiques titulaires d'un droit réel sur l'immeuble concerné situé sur le territoire de la Commune de Trois-Ponts, immeuble affecté principalement au logement à titre de résidence principale ou secondaire.

Art. 3: La prime n'est pas octroyée pour les nouvelles constructions dont l'installation d'une citerne à eau de pluie est imposée dans le permis d'urbanisme.

Art. 4: Ont aussi droit à cette prime, les agriculteurs qui récoltent l'eau de pluie pour leur exploitation. Ce droit ne sera pas ouvert si le demandeur capte l'eau au sol (eaux de ruissellement ou dans un cours d'eau).

Art. 5: La prime est liquidée sur production des documents suivants à l'Administration communale, dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'installation, la date de la facture faisant foi:

- les factures d'achat et d'installation;
- les preuves de paiement;
- une attestation sur l'honneur délivrée par l'installateur de la conformité de l'installation aux exigences techniques de l'article 6.

Art. 6: Les prescriptions techniques sont les suivantes:

- placement d'un système visant à limiter l'introduction de matières véhiculées par l'eau (sable, feuilles, ...) dans la citerne;
- présence d'une trappe d'accès permettant le passage pour des travaux d'entretien et de réparation;
- l'installation répond aux exigences de la Société Wallonne de Distribution d' Eau, à savoir le montage d'un raccordement avec protection par un dispositif anti-retour;
- la citerne est construite en maçonnerie ou en béton;
- un système d'aération maintient l'eau en aérobiose;
- la citerne est équipée d'un trop plein évitant les débordements;
- seuls les eaux provenant des toitures sont recueillies dans la citerne.

Art. 7: Les Services communaux se réservent le droit de faire vérifier la conformité de l'installation avant la délivrance de la prime.

Art. 8: Le Collège communal est seul compétent pour trancher tout litige.